

Nombre de membres :
- du conseil municipal : 23
- en exercice : 23
- présents : 16
- pouvoirs : 1
- absents : 6
- prenant part à la délibération : 17

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 16 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 16 octobre à dix-huit heures trente, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune d'Entre-Vignes, sous la présidence de M. Jean-Jacques ESTEBAN, maire.

Date de la convocation : 10 octobre 2023 - **Date de l'affichage :** 19 octobre 2023

Membres Présents :

APARICIO Cloé, ASTROLOGI Tenessy, CARO Gérard, CONGE Pascal, COULET Brigitte, ESTEBAN Jean-Jacques, GASIGLIA Éric, GRISOUL Philippe, GROS Vincent LE BONNIEC Maria, LONVIS Dominique, MARTIN Jean-Maurice, RAYNAUD Fabrice, RUY-BERGEON Anaïs, SABATIER Christophe, VOISIN Nicolas

Membres ayant donné procuration : LUNARDI Karine à RUY-BERGEON Anaïs

Membres absents : DEVOT Sylvie, MARCAIRE Sabine, PEITAVY Floriane, PIEYRE Laurence URSCH Jacky, VERGNET Anne

M. Philippe GRISOUL est élu secrétaire de séance.

Délibération n°2023_38 – Transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération

Rapporteur : Jean-Jacques ESTEBAN

Dans le cadre du projet de transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Lunel a été approuvée à l'unanimité des conseils municipaux.

Dans ce cadre, le Préfet a modifié par arrêtés n°2023-08-DRCL-0410 en date du 28 août 2023 et n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023, les compétences de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, avec une application au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, la Communauté de Communes répondra, au 1^{er} janvier 2024, aux conditions posées par la loi pour une transformation en Communauté d'Agglomération :

- elle satisfait aux exigences de l'article L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une commune de plus de 15 000 habitants,
- elle exercera les compétences déterminées par l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est donc proposé au conseil de se prononcer sur la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2024.

En application de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette transformation en Communauté d'Agglomération pourra être prononcée par arrêté du Préfet à la condition que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres délibère

en faveur de ce projet.

Il est rappelé que chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur la transformation en Communauté d'Agglomération. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-6-1, L 5211-41, L 5216-1 et L5216-5,

Vu le décret n°2021-1946 authentifiant les chiffres de la population municipale et de la population totale des régions, des départements de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2019-I-136 du 21 octobre 2019,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2023-08-DRCL-0410 du 28 août 2023,

Vu l'arrêté du préfet de l'HERAULT n°2023-09-DRCL-0444 du 15 septembre 2023,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la transformation de la Communauté de Communes du Pays de Lunel en Communauté d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Article 2 : DE NOTIFIER la présente délibération au Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel.

Approuvée à l'unanimité

M. le Maire

Jean-Jacques ESTEBAN



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.